



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2015 N°69  
29 décembre 2015

- Décisions du 29 décembre 2015 portant délégation de signature :

*directeur général délégué et au directeur général adjoint	P 2
*directeur du développement	P 7
*directeur des liaisons européennes et de l'innovation	P 9
*directrice des ressources humaines et des moyens	P 12
*directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement	P 18
*directrice de cabinet de la direction générale et de la présidence et à la directrice de la communication	P 22
*directrice de cabinet dans le cadre du Mécénat	P 24
*responsable de la mission développement durable	P 26

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION DU 29 DECEMBRE 2015**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET**  
**AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,  
Vu la délibération du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 mars 2014 modifiée par la décision du 25 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général délégué, et aux directeurs généraux adjoints,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pascal Girardot, directeur général délégué, à M. Franck Agogué, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

**I En matière de marchés publics et d'accords-cadres :**

- 1 – conclure tout marché ou accord-cadre d'un montant inférieur ou égal à 6 M€ H.T. ;
- pour les marchés ou accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ H.T. et 25 M€ H.T., examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, conclure tout marché ou accord-cadre faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure tout marché ou accord-cadre ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre, qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- prendre tout acte nécessaire à la préparation et à l'exécution de marché ou accord-cadre quel qu'en soit le montant.

Sont exclus les actes nécessaires à l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite d'opération dans le cadre du projet de canal Seine-Nord Europe, suivants :

- Notification du marché valant démarrage de la tranche ferme
- Décisions d'affermissement de tranches conditionnelles par notification d'un ordre de service
- Emission de bons de commande comportant une ou plusieurs missions élémentaires du CCTP ou modification de ces bons de commande ayant une incidence financière
- Ordres de service de prolongation de délais
- Décision de transfert du marché
- Décision de suspension de l'exécution de toute ou partie des prestations d'une tranche en cas de décision extérieure gelant le déroulement du projet pour une période longue
- Emission de bons de commande portant sur des missions d'expertise et d'assistance complémentaires sur les volets techniques, administratifs, et financiers ayant un lien avec l'objet du marché ou modification de ces bons de commande ayant une incidence financière
- Décision dans le cadre d'une réclamation / Décision de recourir à la conciliation
- Mise en demeure préalable à la résiliation pour faute du titulaire
- Décision de résiliation pour faute du titulaire
- Décision de résiliation pour motif d'intérêt général.

## **II - En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé :**

1 - délivrer les autorisations d'occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée, ainsi que les occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

2 - engager toute procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et signer toute demande ou décision s'y rapportant (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;

3 - conclure toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et délivrer toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public et prendre tout acte d'exécution ;

4 - fixer les péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

5 - prendre toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

6 - Prendre toute décision de modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :

- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ou avec le début ou la fin de la semaine la plus proche;
- d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ;
- des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages spécifiques.

7 - Prendre toute décision de modification, d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence ;

- Prendre toute décision de modification, d'annulation, ou de création d'un chômage (dates et/ou durée) dans la limite d'une augmentation maximum de 10 jours de la période concernée et en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;

- Prendre toute décision de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence.

### **III - En matière immobilière :**

1 - conclure les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 € HT et signer tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;

2 - conclure les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant.

### **IV - En matière juridique :**

1 – prendre tout acte lié aux procédures juridiques et contentieuses, dont :

\* agir en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 700 000 € ;

\* agir en justice en défense sans limitation de montant ;

\* se désister devant toutes juridictions ;

\* déposer plainte.

2 - conclure toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 500 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

3 - conclure toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 500 000 € ;

4 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, conclure toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 € ;

5 - conclure toute transaction prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques et par l'article L 4462-5 du code des transports ;

6 - prendre toutes les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;

7- prendre toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A 4241-54-9 dudit code.

## **V - En matière budgétaire et financière :**

- 1 - fixer l'ensemble des opérations à réaliser et mettre en place les financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;
- 2 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, effectuer les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;
- 3 - octroyer tout concours financier dans la limite de 1 M€ ;  
- accepter tout concours financier ;
- 4 - engager les tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;
- 5 - conclure tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;
- 6 - décider des garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;
- 7 - accepter sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France.

## **VI - En matière de dialogue social et de ressources humaines :**

- 1 - signer les accords avec les organisations syndicales ;
- 2 - prendre les actes de recrutement et de gestion des personnels mentionnés au 1 de l'article 4312-3-1 du code des transports dans la limite des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;
- 3 - prendre les actes en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat relevant de la branche « voies navigables ports maritimes » conformément à l'article 5 décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 4 - prendre les décisions de recrutement et de gestion des agents non titulaires de droit public (Art L 4312-3-1-3 code des transports), à l'exception des mesures disciplinaires ;
- 5 – prendre les décisions de recrutement et de gestion des salariés régis par le code du travail (art L 4312-3-1-4° (code des transports), en application de ses dispositions, de la convention collective ou des accords d'établissement et à l'exception des mesures disciplinaires.

## **VII - En matière de contrats et de conventions non visés ci-dessus :**

- 1-conclure tout contrat ou convention, autres que ceux-ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€ ;

## **Article 2**

Les décisions du 31 mars 2014 et 25 juin 2015 susvisées sont abrogées.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 décembre 2015

Le directeur général  
Signé  
Marc Papinutti

**DECISION DU 29 DECEMBRE 2015  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 17 septembre 2015 portant délégation de signature à la direction du développement,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Guillaume Dury, directeur du développement, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- les attestations de service fait,
- les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché dans le respect des instructions internes en vigueur,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les conventions d'aides aux embranchements fluviaux, dans la limite d'un montant global de 350 000 €
- les autres conventions dans la limite de 50 000 € HT, à l'exception des conventions de transactions et d'indemnisation,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Dury, délégation est donnée à M. Jean-Christophe Brioist, directeur adjoint du développement à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Dury et de M. Jean-Christophe Brioist, délégation est donnée à M. Nicolas Brutin, responsable de la mission des études et de la stratégie, à M. Eloi Flipo, responsable de la division transport et report modal, à M. Nicolas Hannebicq, responsable de la division des politiques foncières et domaniales, à M. Frédéric Millet, responsable de la division du territoire, du tourisme et des services aux usagers, à M. Alaric Blakeway, ingénieur de projets, services d'information fluviaux, et à M. Dominique Naty, chargé de mission pour les études statistiques, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les contrats et marchés dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de leur délégation en matière de marché dans le respect des instructions internes en vigueur ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous leur autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 4** : La décision du 17 septembre 2015 susvisée est abrogée.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 décembre 2015

Le directeur général  
Signé  
Marc Papinutti



**DECISION DU 29 DECEMBRE 2015**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES LIAISONS**  
**EUROPENNES ET DE L'INNOVATION**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant l'organisation interne des services centraux du siège,

Vu la décision du 31 mars 2014 modifiée par la décision du 25 juin 2015 portant délégation de signature à M. Nicolas Bour, directeur des liaisons européennes et de l'innovation,

Vu le protocole agricole du 10 juillet 2008, ensemble ses annexes,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Nicolas Bour, directeur des liaisons européennes et de l'innovation, et en son absence ou en cas d'empêchement de sa part, à M. Benoit Deleu, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,
- les contrats et avant-contrats relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur n'excédant pas 1,5 M€ nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, dans les limites de la déclaration d'utilité publique du 11 septembre 2008 susvisée,
- les bulletins d'indemnité d'éviction des exploitants, d'un montant inférieur à 1,5 M€
- les conventions relatives au remboursement des frais auxquels les tiers sont exposés du fait de la réalisation du canal Seine-Nord Europe, d'un montant inférieur à 1 M€ notamment les départements à raison des frais d'aménagement foncier et les concessionnaires de réseau à raison de leurs frais d'études et de travaux,
- les demandes de prescriptions archéologiques,
- les conventions avec l'INRAP relatives à la réalisation d'opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet de canal Seine-Nord Europe,
- les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers établies conformément au modèle type et au barème annexés au protocole agricole susvisé,
- les fiches de mise en réserve portées en annexe aux conventions relatives aux réserves foncières, conclues avec les départements, les organisations agricoles et les SAFER,
- les demandes d'autorisations administratives et permis nécessaires à la préparation, la réalisation et l'exploitation du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes.
- les contrats et marchés relatifs aux études et prestations de services d'un montant inférieur à 90 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les ordres de services et les commandes relevant d'un marché à bons de commande conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,

Sont exclus du champ d'application de la délégation, les actes nécessaires à l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite d'opération dans le cadre du projet de canal Seine-Nord Europe, suivants :

- Notification du marché valant démarrage de la tranche ferme
- Décisions d'affermissement de tranches conditionnelles par notification d'un ordre de service
- Emission de bons de commande comportant une ou plusieurs missions élémentaires du CCTP ou modification de ces bons de commande ayant une incidence financière
- Ordres de service de prolongation de délais
- Décision de transfert du marché
- Décision de suspension de l'exécution de toute ou partie des prestations d'une tranche en cas de décision extérieure gelant le déroulement du projet pour une période longue
- Emission de bons de commande portant sur des missions d'expertise et d'assistance complémentaires sur les volets techniques, administratifs, et financiers ayant un lien avec l'objet du marché ou modification de ces bons de commande ayant une incidence financière
- Décision dans le cadre d'une réclamation / Décision de recourir à la conciliation
- Mise en demeure préalable à la résiliation pour faute du titulaire
- Décision de résiliation pour faute du titulaire
- Décision de résiliation pour motif d'intérêt général.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Bour et de M. Benoit Deleu, délégation est donnée à M. Cyr-Denis Nidier, chef du pôle gestion à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux études et prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les ordres de services et les commandes relevant d'un marché à bons de commande conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Bour et de M. Benoit Deleu, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Velche, responsable de la division concertation au sein de ce même pôle, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les contrats et avant-contrats relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur n'excédant pas 600 000 € nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, dans les limites de la déclaration d'utilité publique du 11 septembre 2008 susvisée,
- les bulletins d'indemnité d'éviction des exploitants, d'un montant inférieur à 600 000 €HT,
- les demandes de prescriptions archéologiques,
- les conventions avec l'INRAP relatives à la réalisation d'opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet de canal Seine-Nord Europe,
- les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers établies selon le modèle type et le barème annexés au protocole agricole susvisé

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Bour et de M. Benoit Deleu, délégation est donnée à Mme Emilie LEDEIN, adjointe au responsable du pôle technique, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les contrats et marchés relatifs aux études et prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les ordres de services et les commandes relevant d'un marché à bons de commande conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Bour et de M. Benoit Deleu, délégation est donnée à M. Jean-Claude Ziza, chef du pôle développement par interim, et à Mme Catherine Leleu, chef du pôle Europe, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux études et prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les ordres de services et les commandes relevant d'un marché à bons de commande conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,

#### **Article 6**

Les décisions portant délégation de signature des 31 mars 2014 et 25 juin 2015 susvisées sont abrogées.

#### **Article 7**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 décembre 2015

Le directeur général  
Signé  
Marc Papinutti

**DÉCISION DU 29 DECEMBRE 2015  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
A LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2013-122 du 6 février 2013 modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 30 juillet 2015 relative à la création du secrétariat général et à la réorganisation de la direction des ressources humaines,

Vu la décision du 12 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général à la direction des ressources humaines et des moyens,

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à Mme Corinne de La Personne, directrice des Ressources humaines et des Moyens, à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

**En matière de ressources humaines :**

- les décisions, contrats et autres actes de recrutement et de gestion des personnels listés ci-après dans les conditions suivantes :

- 1) pour les fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par le décret n° 2012-1491 susvisé et les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 2 janvier 2013 tous susvisés et à l'exclusion des nominations sur les emplois fonctionnels de direction et des mesures disciplinaires,
- 2) pour les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° de l'article L4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites de la délégation de pouvoir accordée au directeur général par le décret n° 2013-122 susvisé et à l'exclusion des mesures disciplinaires,
- 3) pour les agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° de l'article L4312-3-1 du code des transports : y compris les mesures disciplinaires et les ruptures de contrat de travail,

4) pour les salariés régis par le code du travail mentionnés au 4° de l'article L 4312-3-1 du code des transports : y compris les mesures disciplinaires et les ruptures de contrat de travail concernant les salariés classés aux niveaux 1 à 8 de la convention collective et à l'exclusion des recrutements des salariés classés aux niveaux 9 et 10 de la convention collective et des transactions,

- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants.

**En matière de marché :**

- les contrats et marchés de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 90 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.

**En matière de moyens de l'établissement :**

- tous actes et déclarations avec le service des douanes concernant la taxe à l'essieu du parc de véhicules et d'engins de l'établissement,
- les attestations de service fait.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Olivier Hannedouche, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général de VNF, les actes et documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Agnès Chevreuil, responsable du service « Gestion administrative et paye », et en son absence ou en cas d'empêchement de sa part, à M. Virgile Kaczorek, adjoint au chef de service et responsable du pôle « support intégré », à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, les instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions et autres actes de gestion des personnels listés à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions fixées par ce même article, à l'exclusion supplémentaire des recrutements, des mesures disciplinaires et des ruptures de contrat de travail,
- les décisions et autres actes relatifs à la paie des agents de droit public et des salariés de droit privé et à toutes les déclarations sociales (y compris de versement de cotisations) aux organismes sociaux (notamment l'Urssaf) et aux régimes de retraite et de prévoyance du personnel, à l'exclusion de toute modification des conditions pour bénéficier de ces régimes de retraite et de prévoyance,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité et les états de frais correspondants à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national,
- les contrats et marchés de services pour un montant inférieur à 50 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mmes Cathy Delliste, Corinne Hooft et M. Stéphane Debusschere, responsables de cellules de gestion au sein du pôle support intégré, à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de leurs attributions :

- les certificats de cession de paiement,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels visés à l'article 1.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Mme Caroline Bouché, responsable de la division « Formation, carrières et recrutements », à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions, contrats et autres actes de recrutement et de gestion des personnels listés à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions fixées par ce même article, à l'exclusion supplémentaire des mesures disciplinaires et des ruptures de contrat de travail,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation de l'ensemble du personnel,
- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- les contrats et marchés de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des ordres en dehors du territoire national.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Thierry Druenes, responsable de la division « Relations sociales et conditions de travail », à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social, au fonctionnement des instances représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical,
- les décisions et autres actes de gestion des salariés régis par le code du travail mentionnés au 4<sup>o</sup> de l'article L4312-3-1 du code des transports, y compris les entretiens préalables à une mesure disciplinaire ou à une rupture de contrat de travail concernant les salariés classés aux niveaux 1 à 8 de la convention collective et à l'exclusion des recrutements, des notifications de sanction disciplinaire ou de rupture de contrat de travail et des transactions,
- les décisions et autres actes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels, à la médecine de prévention et à la médecine du travail,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale pour les agents de droit public ainsi qu'aux activités sociales et culturelles et aux régimes de prévoyance (y compris la complémentaire frais de santé) pour les salariés de droit privé, à l'exclusion de toute modification des conditions pour bénéficier de ces régimes de prévoyance,
- les contrats et marchés de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,

- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 7** : Délégation est donnée à Mme Christelle Szymanski, responsable de la division « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment

- les contrats et marchés de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

### **Service Système d'information**

**Article 8** : Délégation est donnée à M. Ariski Akeniouine, responsable du service des systèmes d'information, et son absence ou en cas d'empêchement de sa part à M. Benoît Hollebecq, adjoint au responsable du service des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les actes, attestations et certificats administratifs d'attribution ou de restitution du matériel informatique et bureautique,
- tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité, l'évolution et le fonctionnement du système d'information,
- les contrats et marchés de prestations de services, fournitures et matériels informatiques, d'un montant inférieur à 50 000 €HT,
- les commandes inférieures à 50 000 €HT relevant d'un marché à bons de commandes, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des ordres en dehors du territoire national.

**Article 9** : Délégation est donnée à M. Sylvain Bart, responsable de la division « production et systèmes », à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les actes, attestations et certificats administratifs d'attribution ou de restitution du matériel informatique et bureautique,
- les contrats et marchés de fournitures de matériels et de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les commandes inférieures à 25 000 €HT relevant d'un marché à bons de commandes, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Jérôme Leblanc, responsable de la division « Etudes et projets », à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes inférieures à 25 000 €HT relevant d'un marché à bons de commandes, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

#### **En matière de moyens de fonctionnement de l'établissement :**

**Article 11 :** Délégation est donnée à Mme Fanny Robinet, responsable de la division « Moyens, achats, budget » et à M. Daniel L'Enfant, adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- tous actes ou déclarations avec le service des douanes concernant la taxe à l'essieu du parc de véhicules et d'engins de l'établissement,
- les contrats et marchés de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

#### **En matière immobilière**

**Article 12 :** Délégation est donnée à M. Antoine Proutière, responsable de l'immobilier tertiaire et à Catherine Gradisnik, chargée de mission Immobilier, au sein du pôle Immobilier, à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,



**Article 13** : La décision du 12 octobre 2015 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines et des moyens abrogée.

**Article 14** : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 décembre 2015

Le directeur général  
Signé  
Marc Papinutti

**DECISION DU 29 DECEMBRE 2015**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU DIRECTEUR DE L'INFRASTRUCTURE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Vu le décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996, relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Didier Sachy, directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Didier Sachy, directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- dans le cadre de la procédure du contrat de partenariat pour la reconstruction des barrages de la Meuse et de l'Aisne, les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers et les actes qui s'y attachent, les bulletins d'éviction d'un montant n'excédant pas 5 000€;
- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;
- les conventions d'échanges à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du schéma d'information géographique ;
- toute décision de modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :

a- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ou avec le début ou la fin de la semaine la plus proche ;

- b- d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ;
- c- des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages spécifiques ;
- toute décision de modification, d'annulation , ou de création d'un chômage (dates et/ou durée) dans la limite d'une augmentation maximum de 10 jours de la période concernée et en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;
- toute décision de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence ;
- toute décision de modification ou d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sacy, délégation est donnée à M. Stéphane Gastarriet, directeur adjoint de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans les mêmes limites et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sacy et de M. Stéphane Gastarriet, délégation est donnée à M. Lionel Diéval, responsable de la division maintenance et exploitation, à l'effet de signer, au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- toute décision de modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :
  - a- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ou avec le début ou la fin de la semaine la plus proche ;
  - b- d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ;
  - c- des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages spécifiques ;
- toute décision de modification, d'annulation , ou de création d'un chômage (dates et/ou durée) dans la limite d'une augmentation maximum de 10 jours de la période concernée et en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;
- toute décision de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence ;
- toute décision de modification ou d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence

En leur absence ou empêchement, délégation est donnée à M. Alain Lecerf, chargé de la politique de la maintenance du réseau, et à M. Pierre-Emmanuel Flippe, chargé de la modernisation de

l'exploitation, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et limites, les actes ci-dessus à l'exception des ordres de missions ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de M. Stéphane Gastarriet, délégation est donnée à M. Philippe Vincent, responsable de la division restauration et développement du réseau, à l'effet de signer, au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;

En leur absence ou empêchement, délégation est donnée à M. Mathieu Bourseau, chargé maîtrise d'ouvrage investissement, à Melle Vanina Jaquet, chargée de la politique technique et des études prospectives et à M. Mahamadou Idrissa, chargé d'études et de projets, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et limites, les actes et documents ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy, de Stéphane Gastarriet, délégation est donnée à Mme Christine Bourbon, responsable de la division qualité, sécurité, eau et environnement, à l'effet de signer, au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

En leur absence ou empêchement, délégation est donnée à M. Grégory Decoster, chargé de qualité, à Mlle Sophie Longchambon, chargée de sécurité exploitation maintenance et restauration du réseau, à Mlle Claire Mangeant, chargée environnement, et à Mme Marie-Laure Roger, animatrice qualité, sécurité, environnement, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et limites, les actes et documents ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de M. Stéphane Gastarriet, délégation est donnée à Mlle Camille Cessieux, responsable de la division géomatique et cartographie, à l'effet de signer, au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les conventions d'échanges à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du schéma d'information géographique ;

#### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy, de Stéphane Gastarriet, délégation est donnée à Mlle Laura Chapital, responsable de la mission partenariat public-privé et hydroélectricité, à l'effet de signer, au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- dans le cadre de la procédure du contrat de partenariat pour la reconstruction des barrages de la Meuse et de l'Aisne, les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers et les actes qui s'y attachent, les bulletins d'éviction d'un montant n'excédant pas 5 000€;

En leur absence ou empêchement, délégation est donnée à M. Timothée Chrétien, ingénieur projet PPPH, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et limites, les actes et documents ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

**Article 8 :** La décision du 31 mars 2014 susvisée est abrogée.

**Article 9 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 décembre 2015

Le directeur général  
Signé  
Marc Papinutti

**DECISION DU 29 DECEMBRE 2015**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE CABINET DE LA**  
**DIRECTION GENERALE ET DE LA PRESIDENCE ET A LA DIRECTRICE DE LA**  
**COMMUNICATION**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée fixant l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 31 mars 2014 portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la direction générale et de la présidence et à la directrice de la communication,

**DECIDE**

**Article 1<sup>e</sup>**

Délégation est donnée à Mme Nathalie Augereau, directrice du cabinet, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants:

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- décisions et les conventions de subventions à hauteur de 10 000 € HT,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Augereau, délégation est donnée à Mme Anne Baruet, chargée de mission, à effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions :

- les contrats et marchés, d'un montant inférieur à 25 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait.

### **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Agnès Doitrand-Laplace, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants:

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les décisions et les conventions de subvention à hauteur de 50 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Doitrand-Laplace, délégation est donnée à M. Alexandre Blanc, responsable du pôle Edition, Mme Isabelle Rançon, responsable du pôle Événementiel-Presses, Mme Catherine Tittlein, responsable du pôle Communication Digitale, et M. Michel Thiéry, responsable du pôle Technique, à effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans les limites de leurs attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les contrats et marchés, d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait.

### **Article 5**

La décision du 31 mars 2014 susvisée est abrogée.

### **Article 6**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 décembre 2015

Le directeur général  
Signé  
Marc Papinutti

**DECISION DU 29 DECEMBRE 2015**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE CABINET**  
**DANS LE CADRE DU MECENAT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée fixant l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 15 juillet 2013 du directeur général de Voies navigables de France portant création d'un service à comptabilité distincte,

Vu la décision du 15 juillet 2013 du directeur général de Voies navigables de France nommant le directeur territorial Sud-Ouest, ordonnateur secondaire dans le cadre de l'opération Plantation du canal du Midi,

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature à Mme Augereau, directrice de cabinet dans le cadre du mécénat,

**DECIDE**

**Article 1<sup>e</sup>** : Délégation est donnée à Mme Nathalie Augereau, directrice du cabinet, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans le cadre de l'opération « mécénat du canal du Midi » et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- tous actes, conventions et décisions de réception de dons ;
- tous actes, conventions et décisions liées à la mise en œuvre du mécénat dont les reçus fiscaux ;
- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 90 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché, dans la limite du seuil de sa délégation ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- décisions et les conventions de subventions à hauteur de 10 000 €HT
- les pièces de liquidation des dépenses dont les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Les opérations d'ordonnancement de dépenses et de recettes sont réalisées par l'ordonnateur secondaire, responsable du service à comptabilité distincte « plantations du canal du Midi ».

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Augereau, délégation est donnée à Mme Valérie Mura, chef de projet mécénat, à effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions :

- tous actes, conventions et décisions de réception de dons ;
- tous actes, conventions et décisions liées à la mise en œuvre du mécénat dont les reçus fiscaux ;



- les contrats et marchés, d'un montant inférieur à 25 000 €HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les pièces de liquidation des dépenses dont les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Augereau et Mura, délégation est donnée à Pascal Vinet, chargé de mission mécénat et à Mary Bonneaud, chargée de marketing mécénat à effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions :

- tous actes, conventions et décisions liées à la mise en œuvre du mécénat d'un montant inférieur à 100 000€ ainsi que les reçus fiscaux correspondants ;
- tous actes, conventions et décisions de réception de dons ;
- les contrats et marchés, d'un montant inférieur à 15000 €HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les pièces de liquidation des dépenses dont les attestations de service fait ;

**Article 4 :** La délégation du 31 mars 2014, susvisée, est abrogée

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 décembre 2015

Le directeur général  
Signé  
Marc Papinutti

**DECISION DU 29 DECEMBRE 2015  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU RESPONSABLE DE LA MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général portant délégation de signature au responsable de la mission développement durable

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à M. Anthony Petitprez, responsable de la Mission Développement durable, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 €HT ;
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les décisions et conventions de subventions d'un montant inférieur à 10 000 €HT ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 2**

La décision du 31 mars 2014 susvisée est abrogée.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 décembre 2015

Le directeur général  
Signé  
Marc PAPANUTTI